

Contenu : I. Présentation

II. Raison d'être d'un R.O.I.

III. Qui organise l'enseignement de l'établissement ?

IV. Comment s'inscrire régulièrement ?

V. Conséquences de l'inscription scolaire

- Présence à l'école

* Obligations pour l'élève

* Obligations pour les parents d'un élève mineur

- Absences

- Retards

- Reconduction des inscriptions

VI. La vie quotidienne

- horaires

- tenue

- sécurité

- déplacements

- objets interdits

- activités extra-scolaires

- éducation physique

- ...

VII. Respect de la vie en commun

- Divers

- Sanctions et mesures disciplinaires

VIII. Les contraintes de l'Education

IX. Assurances et changement d'adresse

X. Dispositions finales

I. Présentation

COLLEGE ROI BAUDOIN

1^{er} degré, 2^e et 3^e degrés d'enseignement général

avenue F. Marchal 62 - 1030 Bruxelles

Tél. : 02/734.95.16 – Fax : 02/732.13.25

Implantation 3^e degré : Rue Victor Hugo 110 - 1030 Bruxelles

II. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur

Les missions de l'école sont multiples : former des personnes dont le développement sera le plus harmonieux possible, amener tous les élèves à devenir des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens responsables, solidaires, ouverts aux autres...

Les règles de vie en commun sont organisées pour que chacun puisse, dans ce Collège :

- trouver un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- apprendre à respecter les autres pour être respecté aussi ;
- faire siennes les lois fondamentales qui permettent à un groupe d'exister sur la base de bonnes relations.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

III. Qui organise l'enseignement de l'établissement ?

Article 1

Le Collège Roi Baudouin est organisé par le Pouvoir Organisateur (A.S.B.L.) "Centre d'Enseignement Catholique R. et L. Brunner" av. Félix Marchal 62 à 1030 Bruxelles dont les statuts ont paru aux annexes du Moniteur Belge n° 16019 page 7152 du 17 octobre 1991.

Article 2

Le Pouvoir Organisateur déclare que le Collège appartient à l'enseignement libre subventionné. Il dispense un enseignement chrétien et une éducation basée sur les valeurs évangéliques, conformément au projet pédagogique "Mission de l'école chrétienne", établi par le Conseil Général de l'Enseignement Catholique et mis à la disposition des parents¹.

Article 3

Le cours de religion catholique est obligatoire. Il comporte une matière dont la connaissance et la compréhension sont évaluées. En outre, les élèves assistent aux célébrations et participent aux activités prévues.

Article 4

Le Collège organise l'enseignement conformément aux différents textes légaux organisant l'enseignement donné (*Loi du 17 juillet 1971 et A.R. du 29 juin 1984*).

¹ Dans le présent règlement, nous entendons par "parents", la ou les personnes détentrice(s) de l'autorité parentale.

IV. Comment s'inscrire régulièrement ?

Article 5

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

(Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

La demande d'inscription est introduite auprès de la Direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- 1°- Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2°- Le projet d'établissement
- 3°- Le règlement des études
- 4°- Le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

(Articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié)

Inscription d'un élève majeur :

- L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement fréquenté l'année scolaire passée.
- Lors d'une inscription au 1^{er} ou au 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de **bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle.**

Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué **un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations** figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Article 6

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de clôturer les inscriptions anticipativement, avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre, par manque de place.

Article 7

Conditions d'inscription : nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans le Collège que lorsque :

- son dossier est complet et conforme aux dispositions légales, décrétales et réglementaires.
- la première tranche des frais scolaires au moins (ou, s'il échet, le minerval dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales), a été acquittée.
- les parents et l'élève ont marqué, par leurs signatures, leur accord aux dispositions du R.O.I., au projet éducatif et pédagogique, au règlement des études et au calendrier scolaire.
- l'inscription a été acceptée par la Direction.

Conditions de réinscriptions : l'élève majeur doit signer, annuellement, un "contrat d'inscription" avec la Direction de l'école.

Article 8

Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1°) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales,

au plus tard le 5 septembre ;

2°) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef de l'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;

3°) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune ;

4°) lorsque, pour l'élève majeur, le "contrat d'inscription" n'est pas signé.

Au cas où les parents feraient preuve d'un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

(Articles 76 et 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel que modifié)

V. Conséquences de l'inscription scolaire

Article 9

Cette inscription constitue un contrat qui reconnaît à l'élève et à ses parents des droits et des obligations.

Article 10

Elèves majeurs (18 ans) : les principes et règles du présent règlement valent pour tous les élèves du Collège, quel que soit leur âge.

A l'âge légal de la majorité, l'élève est censé adhérer au présent règlement du fait de son inscription.

En tant qu'élève majeur, il admettra certainement que le Collège souhaite entretenir et poursuivre les relations de confiance et de collaboration avec ses parents dans l'intérêt de tous.

La signature des parents est exigée sur tous les documents officiels sauf cas particuliers du ressort de la Direction.

1. Présence à l'école Obligations pour l'élève

Article 11

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques même si celles-ci débordent sur l'horaire et/ou entraînent des frais. Seul le chef d'établissement accordera une dispense après demande dûment justifiée.

Article 12

L'inspection doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de l'inspection doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile).

(Circulaire du 19 novembre 1998 relative aux documents soumis à la Commission d'homologation telle que modifiée)

Le journal de classe sera repris en fin d'année et archivé au Collège.

Article 13

Tout comme les examens, les travaux ne se préparent pas à la dernière minute. Ils sont toujours exigibles à la date prévue. La Direction se réserve le droit d'exclure d'une ou de plusieurs sessions tout élève dont les travaux, les classeurs et le dossier ne sont pas en ordre.

Article 14

Journal de classe : le journal de classe est le document administratif fondamental du Collège. Pièce essentielle du dossier de l'élève auprès de la Commission d'Homologation, le journal de classe est un document officiel qui devra être préservé de décorations de tout genre. L'horaire individuel y sera inscrit. L'élève veillera à y indiquer quotidiennement pour chaque heure de cours le contenu précis des matières vues.

Le journal de classe pourra être requis à tout moment par le titulaire de classe ou tout autre membre du personnel ; il est donc obligatoire de l'avoir toujours avec soi et de le tenir à jour avec soin.

Il est aussi un document très utile pour assurer de bonnes relations entre l'élève, ses parents et la communauté éducative. Il sera régulièrement consulté et signé par les parents.

Il doit être complété en cas d'absence et remis au Collège en fin d'année scolaire.

Les demandes particulières seront formulées à la page "autorisations spéciales".

(Circulaire du 19 novembre 1998 relative aux documents soumis à la Commission d'homologation)

Obligations pour les parents d'un élève mineur

Article 15

Les parents veilleront à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment les cours et les activités scolaires.

Ils veilleront à vérifier et signer régulièrement le journal de classe de l'élève en consultant la semaine en cours ainsi que les pages de remarques disciplinaires et d'ordre pédagogique en début de journal. Ils répondront également aux convocations du Collège.

Article 16

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

(Article 100 du Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié)

2. Les absences

Article 17

Absences : tout apprentissage demande de la régularité. Par conséquent, une absence, même justifiée, est toujours regrettable et nécessite de la part de l'élève une mise en ordre administrative immédiate et un effort de rattrapage. Pour qu'une absence soit justifiée, il faut deux conditions :

1. les parents doivent informer immédiatement le Collège ;
2. dès son retour, l'élève remet le motif de l'absence à son éducateur.

Les motifs parentaux couvrant une absence sont limités à huit par année scolaire, ils peuvent couvrir un maximum de 16 demi-jours d'absence par année. Au-delà et pour éviter tout abus, un certificat médical sera exigé.

(Circulaire ministérielle 2840 du 18/08/09 relative à la réglementation concernant la régularité des études et l'obligation scolaire)

Dès son retour, l'élève se présente chez l'éducateur, muni de son journal de classe et du formulaire "Motif d'absence" dûment complété et signé par les parents. Seuls les billets à en-tête du Collège Roi Baudouin seront acceptés.

Si l'absence est de plus de trois jours, elle doit être couverte par un certificat médical. L'éducateur attestera dans le journal de classe de l'élève qu'il est en ordre administrativement. L'élève présentera ensuite son journal de classe aux professeurs des cours auxquels il n'a pas assisté. Ils lui indiqueront alors les modalités de rattrapage. Tant que cet entretien n'aura pas eu lieu, tous les devoirs, travaux et interrogations non remis du fait de l'absence, même motivée, sont sanctionnés d'un zéro. Si le professeur le juge utile, l'élève présentera les interrogations manquées.

Enfin, toute absence, même d'un jour, lors d'un examen (dans la session ou hors session) ou le jour d'activités scolaires précédant celui-ci, doit être motivée par un certificat médical, sous peine d'annulation de l'examen en question ; il en est de même pour les

excursions ou sorties à caractère obligatoire, programmées le jour d'activités scolaires précédant celui de l'examen.

Article 18

A partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire toute absence injustifiée de plus de 20 demi-jours sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

A partir de 10 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, les parents de l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire ou l'élève majeur seront convoqués par le chef d'établissement.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

(Circulaire ministérielle 2840 du 18/08/2009)

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

- l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève pour plus d'une période de cours durant le même demi-jour.

(Article 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998)

Pour le calcul du quota des 20 ½-jour et des 10 ½-jour, les absences injustifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un enseignement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire

(Articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

Article 19

Toute absence doit être justifiée.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
- Une convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours (il faut entendre des jours d'ouverture de l'école).
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tel par le Ministre des Sports sur avis des Fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la Fédération sportive

compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

- Un cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale, de santé physique de l'élève ou aux transports. Les justifications de ces absences sont laissées à l'appréciation du chef d'établissement.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée.

(Circulaire ministérielle 2840 du 18/08/2009)

Ainsi, seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc.).

Toute absence non justifiée dans le délai prévu est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

(Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998)

Article 20

Conséquences des absences lors d'une interrogation, lors d'un contrôle... (Cfr. règlement des études).

Article 21

Prévention pour décrochage scolaire : Au plus tard à partir du 10^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement le convoque, ainsi que ses parents s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le Chef d'établissement rappelle à l'élève, et à ses parents s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et à l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le Chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou, en accord avec le directeur du centre P.M.S., un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du Chef d'établissement.

(Article 32 du Décret du 30 juin 1998)

3. Les retards

Article 22

Retards : aucun élève se présentant en retard ne pourra être accepté en classe sans disposer d'une autorisation notée dans son journal de classe par l'éducateur. Un retard de plus d'une période de cours (par exemple arrivée après la sonnerie de 9h10 lorsque l'élève devait suivre un cours à 8h20) sera comptabilisé comme demi-jour d'absence. Les circonstances exceptionnelles (grève des transports en commun, ...) seront appréciées par la Direction ou son représentant.

Tout abus de retards, déterminé par la Direction, entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire des cours.

Pendant la première heure de cours du matin et de l'après-midi, les retardataires dont les cours se donnent sur le site Marchal entreront par l'accueil au 62 avenue F. Marchal, et se présenteront à l'accueil avec leur journal de classe. Après la première heure de cours, les retardataires se feront ouvrir la porte principale du 62 avenue F. Marchal et se présenteront chez l'éducateur de niveau.

Tout élève ayant cours sur le site Victor Hugo et qui est en retard, quelle que soit l'heure de cours, se présentera au bureau de l'éducatrice du bâtiment situé dans cette rue.

VI. La Vie au quotidien

Article 23

Les cours sont dispensés conformément à l'horaire établi par le chef d'établissement.

Article 24

L'horaire quotidien des cours est le suivant :

1^{er} degré d'observation

1^{re} heure : de 08h15 à 09h10

2^e heure : de 09h10 à 10h00

Récréation

3^e heure : de 10h20 à 11h10

4^e heure : de 11h10 à 12h00

Temps de midi

5^e heure : de 13h05 à 14h00

6^e heure : de 14h00 à 14h50

7^e heure : de 14h50 à 15h40

2^e et 3^e degrés d'enseignement général

1^{re} heure : de 08h15 à 09h10

2^e heure : de 09h10 à 10h00

3^e heure : de 10h00 à 10h50

Récréation

4^e heure : de 11h10 à 12h00

5^e heure : de 12h00 à 12h50

Temps de midi

6^e heure : de 13h55 à 14h50

7^e heure : de 14h50 à 15h40

8^e heure : de 15h40 à 16h30

ou de 15h50 à 16h40

Le mercredi, les cours se donnent uniquement durant la matinée :

- les élèves de 1^{re} et de 2^e ont cours jusqu'à 12h ;
- les élèves des 2^e et 3^e degrés ont cours jusqu'à 12h50.

Article 25

Ouverture des portes : Le Collège est accessible les jours ouvrables de 7h45 (8h pour la rue Victor Hugo) à 16h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 7h45 (8h pour la rue Victor Hugo) à 13h00 les mercredis. Toutefois, pour des raisons d'organisation interne, le chef d'établissement peut modifier ces jours et heures d'ouverture, par exemple en période d'examens. En dehors de ces heures, la responsabilité du Collège n'est pas engagée.

Article 26

Activités extra-scolaires

Notre projet éducatif est notamment de permettre à nos jeunes de former harmonieusement leur personnalité, par l'ouverture au monde culturel et social.

Des activités extra-scolaires seront proposées. Celles qui ont lieu dans le cadre des cours auront un caractère obligatoire même si l'horaire de ces activités déborde de l'horaire des cours. Des visites, voyages, conférences... seront aussi proposées facultativement. Si le coût des activités obligatoires constitue un réel obstacle pour les familles, des solutions peuvent être trouvées : il faut en informer la Direction, en toute discrétion.

Article 27

Classe : la vie scolaire est avant tout une vie de groupe, de classe. C'est au sein de ce groupe que chacun vivra les joies de la recherche et de la découverte ainsi que le partage des expériences du travail en commun. L'élève veillera à maintenir et à favoriser une ambiance de travail dans le calme et l'efficacité, une aide spontanée à ceux qui sont en difficulté et à ceux qui sont absents, une attitude de dialogue, franche et positive, bases indispensables de toute vraie communauté.

Article 28

Discipline : l'élève est sous l'autorité de l'équipe éducative, tant à l'intérieur que sur le chemin du Collège et lors de toute activité extérieure organisée dans le cadre des études (sport, excursions, ...). La politesse et le respect seront de rigueur partout. Au Collège, dans les magasins, en rue et dans les transports en commun, l'élève gardera une attitude digne et correcte. Dans cet ordre d'idée, il évitera entre autres :

- de se déplacer bruyamment dans les couloirs ;
- de traîner dans les couloirs, toilettes ou escaliers ;
- de manger, boire ou chiquer dans la classe et les couloirs ;
- de sortir de sa classe sans autorisation pendant les cours mais aussi entre deux cours ;
- d'arriver en retard ;
- de perturber ou d'empêcher le bon déroulement d'un cours ;
- ...

Article 29

La seule langue usuelle de communication dans le Collège est le français.

Article 30

Bonnes relations de voisinage et de quartier : pour garder de bonnes relations, il est demandé de ne pas former des groupes sur les trottoirs devant toutes les implantations

du Collège, devant les magasins aux alentours, de ne pas traîner ni stationner ni manger devant les portes d'entrée.

Par son attitude, l'élève se doit de contribuer à la bonne réputation du Collège : il veillera en particulier à respecter les règles de politesse et la propreté.

Article 31

Tenue vestimentaire : la tenue vestimentaire, tant en classe qu'à l'extérieur, sera toujours sobre, de bon goût, propre et décente. Les chaussures seront de type classique, de couleur unie ou de couleurs qui sont dans la même tonalité ; la marque, si elle est apparente, doit être discrète. Les tenues et les chaussures de sport sont interdites sauf pour le cours d'éducation physique. Toute extravagance dans l'habillement, les chaussures, les accessoires... sera bannie.

L'habillement doit être adapté aux conditions météorologiques.

Les cheveux seront propres et soignés. Tout couvre-chef est interdit dans le Collège.

Les boucles d'oreilles ne sont pas autorisées pour les garçons ; les "piercing" sont interdits.

Le maquillage, discret, n'est accepté qu'à partir de la 3^e secondaire.

Ces règles sont aussi valables pour toutes les activités scolaires et les voyages organisés en dehors de l'école.

L'éducatrice ou l'éducateur de niveau détermine ce qui est correct, selon le lieu, l'époque de l'année, la circonstance ...

Le matériel scolaire doit être transporté dans des cartables ou des sacs à dos appropriés.

Article 32

Objets interdits

L'utilisation de consoles de jeux, de lecteurs audio, de montres parlantes et de tout autre objet bruyant et/ou dangereux et susceptible de perturber les activités scolaires est interdite. L'objet sera remis aux parents ou confisqué jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'usage du GSM est interdit aux élèves dans tout l'espace de l'établissement scolaire ainsi que durant les activités scolaires. A la première incartade, le GSM est confisqué pour une semaine, et rendu par l'éducateur aux parents. La deuxième fois, et les suivantes, il n'est rendu que fin de trimestre (décembre, avril, juin).

Article 33

Education physique et sports : les "trainings" et les chaussures de sports telles que "baskets" ou "tennis" sont exclusivement réservés à ce cours. La tenue adéquate est obligatoire. Il est rappelé que le port de bijoux est rigoureusement interdit durant ce cours.

En cas d'accident, dû au non respect du présent article, le Collège décline toute responsabilité.

L'élève est tenu d'assister à tous les cours d'éducation physique, même s'il est éventuellement exempté de participation active. Toute dérogation ne pourra être accordée que par la Direction ou son représentant.

Article 34

Sécurité au Collège : nous souhaitons tous, élèves et membres de l'équipe éducative, vivre et nous sentir en sécurité dans l'enceinte même du Collège. Dès lors, toute forme de violence, verbale ou autre, sera bannie. Les conflits se régleront de la manière la plus courtoise.

Dans l'intérêt de tous, chacun prendra connaissance des dispositions relatives aux évacuations d'urgence et veillera à préserver le matériel de prévention et de lutte contre l'incendie. Des règles particulières de sécurité seront communiquées pour les cours de pratique.

Article 35

Déplacements, entrées, sorties : l'élève se rendra au Collège sans tarder, par le chemin le plus direct. A noter qu'en dehors de la route directe, il n'est pas couvert par l'assurance scolaire. Le retour vers la maison se fera dans les mêmes conditions.

Lors des déplacements entre les différents bâtiments, l'élève veillera à respecter les règles de prudence et le code de la route (passages pour piétons).

Nous lui rappelons, ainsi qu'à ses parents, que l'arrêt et le stationnement en double file aux abords du Collège constituent un réel danger aux heures de début ou de fin de cours.

Sous aucun prétexte, l'élève ne quittera le Collège pendant les heures de cours sans autorisation écrite du directeur ou de son délégué. Ce document sera signé et complété par les parents qui y ajouteront l'heure d'arrivée au domicile. Il sera remis à l'éducateur dès le retour de l'élève au Collège.

Si l'élève reste au Collège à midi, il se conformera aux directives communiquées en début d'année.

Afin de limiter le bruit et les perturbations, il est interdit de séjourner dans la cour de récréation sans surveillance.

L'élève peut être tenu responsable de l'attitude des personnes qu'il côtoie à proximité de l'école. Sa responsabilité sera engagée aussi si des personnes de sa connaissance perturbent l'école ou les abords de celle-ci.

VII. Respect de la vie en commun

Article 36

Matériel et locaux scolaires : il est nettement plus agréable de travailler et de vivre dans un environnement propre et de disposer d'équipements en bon état. L'élève fera un effort particulier pour préserver son cadre de vie en veillant à la propreté des locaux de classe ou de restauration ainsi qu'à celle des sanitaires et des lieux de détente. Le matériel scolaire est à la disposition de tous ; il importe que chacun assume la responsabilité de son maintien dans le meilleur état possible. Toute dégradation de matériel scolaire (bâtiment, mobilier, livres, etc.) ou de bien appartenant au personnel ou aux élèves, provoquée volontairement ou par négligence, sera sanctionnée. Les frais de remise en état seront facturés aux parents si l'élève en est reconnu responsable.

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, sauf autorisation, l'élève ne pourra se trouver dans un local de cours sans la présence d'un membre du personnel.

Article 37

Respect de la vie privée : La loi interdit de révéler des éléments de la vie privée d'autrui sans son consentement (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse postale, adresse électronique, mot de passe, photographies, enregistrements, films, ...). L'élève qui divulguerait ce type d'informations sans l'accord préalable et explicite de la (des) personne(s) concernée(s), s'exposerait à des sanctions par la Direction et serait passible de poursuites judiciaires.

Le code pénal belge (articles 443 et suivants) réprime également une série de délits spécifiques qui constituent des infractions au respect de la vie privée : la calomnie, la diffamation, l'injure, la dénonciation calomnieuse, la divulgation méchante. Ces faits ont pour effet notamment de ternir la réputation et/ou d'attenter à l'honneur d'une personne ou de plusieurs personnes, et/ou d'une institution : le Collège en tant que tel, son Pouvoir organisateur...

Utilisation Internet : Ces obligations/interdictions légales nous incombent également lors de l'usage d'Internet (blog, sites de socialisation tels facebook, msn, ...).

Nous rappelons que toute utilisation abusive, dégradante et/ou injurieuse de l'image d'autrui tout particulièrement sur internet et les réseaux sociaux est passible de poursuites. Outre ces poursuites et en fonction de la gravité des faits la sanction peut aller jusqu'à un renvoi définitif.

Utilisation du nom et du logo Collège Roi Baudouin – Ecole Notre Dame de la Paix – Ecole Louise de Marillac : tout tract, affiche, site internet, blog document quelconque émanant des élèves et comportant l'une des mentions reprises ci-dessus doit obligatoirement et préalablement être soumis à l'accord de la direction. La responsabilité de l'école n'est pas engagée pour toute activité non autorisée par le directeur.

Article 38

Salle des professeurs : l'accès à ces salles est exclusivement réservé aux membres du personnel.

Article 39

Alcool, tabac et drogues : le transport et la consommation de boissons alcoolisées, de boissons énergisantes ou autres drogues et produits nuisibles à la santé sont interdits dans le Collège.

Il est également interdit de fumer dans le Collège, aux environs immédiats, ainsi que lors des déplacements effectués dans le cadre des cours.

VIII. Les contraintes de l'Education

Article 40

Livres : bénéficiant de livres en prêt, l'élève s'engage à les couvrir, à en faire bon usage et à les protéger efficacement en toute circonstance. Les livres détériorés ou égarés seront remplacés à ses frais.

Article 41

Sanctions : l'indiscipline, la négligence dans le travail scolaire ou le non respect du présent règlement peuvent entraver la bonne marche de la communauté éducative et donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Suivant la gravité et/ou la répétition, les mesures disciplinaires peuvent être :

- un rappel à l'ordre ou une réprimande ;
- un travail ou une activité supplémentaire ;
- un avertissement écrit ;
- un avertissement écrit envoyé directement aux parents ;

- la confiscation d'objets nuisibles au bon fonctionnement du Collège ou interdits ;
- l'exclusion temporaire d'un cours ou d'un exercice déterminé ;
- une retenue au Collège durant laquelle l'élève sera peut-être amené à effectuer des travaux d'utilité collective ou réparateurs. En cas de retenue, le dossier disciplinaire est transmis au Pouvoir Organisateur pour information.
- l'exclusion de tous les cours et exercices pour une durée maximum de 12 ½ jours. A la demande du Chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

(Article 94 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

En cas d'exclusion temporaire de tous les cours et exercices pour une durée déterminée, la Direction ou son représentant invite l'élève et ses parents à un entretien portant sur les faits reprochés. L'élève exclu des cours sera présent au Collège pour prêter sa sanction.

Article 42

Exclusion définitive : le Pouvoir Organisateur (P.O.) peut prononcer l'exclusion définitive d'un élève pour fait grave ou pour des manquements répétés ou lorsque cet élève entrave la bonne marche du service d'enseignement et d'éducation assuré par le Collège selon les principes énoncés dans le présent règlement.

En cas d'exclusion définitive, le P.O. ou son délégué invite l'élève et les parents à un entretien portant sur les faits reprochés.

Le P.O. notifie sa décision par lettre recommandée aux parents.

Dans toute la mesure du possible, le P.O. ou son délégué fera connaître aux parents les établissements d'enseignement qui organisent une formation similaire à celle suivie par l'élève exclu.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du P.O. (par le Chef d'établissement) conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le Chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents, ou la personne responsable s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève ou/et ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève, ou ses parents s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne d'éducation responsables ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le Chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le P.O. (ou son délégué) et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du Chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le P.O. en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du P.O., devant le Conseil d'Administration du P.O.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au P.O. dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'Administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'Administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le Chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

(Article 89 § 2, du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié)

IX. Assurances et changement d'adresse

Article 43

Assurance : Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de l'éducateur de niveau.

(Article 19 de la Loi du 25 juin 1992)

Le P.O. a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets:

- l'assurance responsabilité civile
- l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré

Coordonnées des polices d'assurance :

Assurance des établissements d'enseignement émise par la Winterthur

Fédération Interdiocésaine - Rue Guimard 1 - 1040 Bruxelles

N° de police : 5751895

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du P.O.
- le Chef d'établissement
- les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir une copie du contrat d'assurance.

Les élèves sont assurés contre les accidents corporels survenus au Collège et sur le chemin du Collège. En dehors du chemin le plus court, l'élève n'est pas couvert.

Ni l'assurance, ni le Collège, ne couvrent les dégâts matériels, pertes, vols ou détériorations diverses.

En ce qui concerne le transport d'élèves en voiture dans le cadre d'une activité extérieure, le Collège décline toute responsabilité lorsqu'un élève se déplace dans sa voiture. Il en va de même pour tous les élèves occupant ce véhicule.

Article 44

Changement d'adresse : toute modification d'adresse, de numéro de téléphone et de nationalité sera communiquée au secrétariat ou à l'éducateur dans les plus brefs délais.

X. Dispositions finales

Article 45

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant du Collège.